

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete le 23 avril 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 130. — **ARRÊTÉ** disposant que la Caisse agricole fera au service Local une avance de la somme de 6,355 fr. 08.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération du Comité-directeur de la Caisse agricole en date du 17 avril courant ;

Vu la délibération et le vote du Conseil général en séance du 24 avril ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il sera fait par la Caisse agricole au service Local une avance de la somme de *six mille trois cent soixante-cinq francs huit centimes* (6,365 fr. 08) pour servir à payer à M. Goupil, suivant jugement du tribunal supérieur de Papeete du 15 janvier 1891 :

1° La somme de 5,833 fr. 33, pour droit de pâturage du troupeau local sur le domaine de Taipi-Vai, à raison de 1,000 francs par an, du 1^{er} juillet 1885 au 1^{er} mai 1891, ci..... 5.833^f 33

2° Celle de 531 fr. 75, représentant les intérêts de la créance au taux de droit, du 7 juin 1890 au 1^{er} mai 1891, ci..... 531 75

6.365^f 08

Art. 2. Le service Local remboursera à la Caisse agricole ladite somme de *six mille trois cent soixante-cinq francs huit centimes*, avec les intérêts à six pour cent l'an, à compter du jour de l'avance, au moyen de trois annuités, dont la première, payable dans le cou-